BO Mars 2018 / p.167



DECISION N° DEC173129DR14

Le Délégué Régional du CNRS

Vu,

- *la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996* définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- *le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié* relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- *le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003* relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Mr Eric IMBERNON a suivi avec succès les modules de formation PCR ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,
- ☑ Secteur industrie et recherche
- ☐ Secteur médical
 - ☑ Module théorique
 - ☑ Module(s) pratique(s):
 - ☑ Option sources scellées, appareils électriques émettant des rayons X et accélérateurs de particules,
 - ☐ Option sources non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle,

Cette formation a été organisée du 14/12/2015 au 15/12/2015;

 l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances délivrée le 28/12/2015 par Monsieur Frédéric DALBEAU, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA,

Décide:

Mr Eric IMBERNON, IR CNRS, est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 15/12/2015 (date de la réussite aux contrôles) au LAAS – UPR 8001.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

A ce titre, Mr Eric IMBERNON est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Le service prévention et sécurité de l'établissement concerné vous informe que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire des PCR accessible par internet. Les coordonnées électroniques (e-mail) des PCR sont intégrées dans une liste de diffusion afin de faire circuler des informations liées à la radioprotection.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR (cf. annexe II) (2) Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

BO Mars 2018 / p.168

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à <u>carine.teulier@dr14.cnrs.fr</u>

La PCR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Fait à Toulouse, le 04/12/2017

Le Directeur du Laboratoire

Le Délégué Régional

La PCR

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION:

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

- 1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique
- 2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;
- 3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.
- 4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;
- 5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits des Arrêtés du 26 octobre 2005 et du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

- Art. 5 III <u>La validité de l'attestation de formation est de 5 ans</u> à compter de la date du contrôle du module théorique.
- Art. 7 I La formation spécifique de renouvellement est adaptée au(x) secteur(s) d'activité et à (aux) option(s) dans le ou lesquels la personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées par le chef d'établissement au titre de l'article R. 231-106 du code du travail.
- Art. 10 <u>La personne ayant acquis la qualité de personne compétente en radioprotection</u> au sens de l'article 8 du décret n°75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ou <u>au titre de l'article 17 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié</u> relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants <u>est réputée répondre aux dispositions de l'article R. 231-106</u> et du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2008**.

A partir du 1^{er} janvier 2009, cette personne doit avoir obtenu l'attestation de formation prévue à l'article 5 à l'issue de la formation spécifique de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Mettre le détail des missions spécifiques liées à votre activité de PCR ainsi que les moyens qui vous sont alloués

Par exemple :

- le temps qui vous est alloué par le responsable de votre établissement pour réaliser vos missions de PCR
- l'organisation de la radioprotection (préciser éventuellement le bâtiment ou la salle concernée...)
- la formation et information des personnes amenées à intervenir en zone réglementées
- la réalisation des fiches d'exposition
- la planification des contrôles réglementaires internes et externes
- le suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHS...)
- la gestion des déchets et effluent radioactifs
- la mise en place du suivi dosimétrique
- la gestion des situations dégradées
- la veille réglementaire
- L'approvisionnement et la gestion des stocks de matières radioactives
- Dans le cas ou plusieurs personnes sont formées en radioprotection mais qu'une seule est nommée officiellement, un éventuel organigramme spécifiant les missions de chacun des acteurs...
- etc... (toute information que vous jugerez utile et propre à votre activité de recherche ou d'enseignement, a votre établissement...)